

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT D'ARTISTE POUR L'ENREGISTREMENT D'UN DISQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de

Ci-après dénommé le "**Producteur**" d'une part,

Et

L'artiste, demeurant à, titulaire de la
CIN n° [•] **[A compléter si l'Artiste est représenté par un agent.]**

Ci-après dénommé l' "**Artiste**" d'autre part,

Le Producteur est à l'initiative de l'enregistrement et du *mastering* d'un album de l'artiste/du groupe [•], qui aura lieu à [•], du [•] au [•], comprenant les titres suivants (les "**Titres**") :

- [•] ;
- [•] ;
- [•] ;
- [•] ;
- [•].

Le Producteur souhaite, en vue de l'enregistrement et du *mastering* des Titres, engager l'Artiste comme artiste d'accompagnement, au vu de ses compétences en [•].

[Ce modèle de contrat ne dispense pas des mesures de conformité avec le cadre juridique prévu par la loi n° 68-16 relative à l'artiste et aux métiers artistiques, qui encadre considérablement les activités artistiques (de nombreux règlements d'application manquant pour une pleine compréhension de cette loi). Il faudra donc tenir compte des caractéristiques précises de l'engagement au vu de cette loi.]

Le présent contrat n'est pas un contrat de travail mais un contrat de prestation de services (contrat d'engagement pour un événement ponctuel), le Producteur étant considéré comme un établissement artistique.

La loi n° 68-16 aurait vocation à exiger des contrats de travail à durée déterminée pour certaines prestations. Un contrat de prestation de services sera difficilement envisageable pour une prestation de plus longue durée (projet musical, tournée au Maroc pour le compte d'un même promoteur, cirque, scénographie, mise en scène, participation à des tournages).

De plus, ce contrat d'engagement suppose que l'artiste travaille pour son propre compte. Il doit donc selon la loi être inscrit à la taxe professionnelle ou être auto-entrepreneur.

Si un agent intervient, il doit être dûment autorisé conformément à la loi n° 68-16 (et doit être payée par l'organisateur et non par l'artiste pour cette intermédiation).

La loi prévoit une rémunération minimale à l'artiste ainsi que des retenues pour des régimes de protection sociale. Une retenue spécifique est prévue sur les rémunérations dues aux artistes étrangers, un visa étant même mentionné dans le code du travail sur tout contrat d'engagement avec un artiste étranger. Ces différents éléments doivent encore être précisés par des règlements d'application de la loi.

Enfin, dans le cadre de projets financés directement ou indirectement par l'Etat, une priorité est donnée aux artistes disposant d'une carte professionnelle.]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - ENGAGEMENT

Le Producteur engage l'Artiste, pendant la période précisée ci-dessus, afin d'accompagner l'artiste soliste principal dans l'enregistrement et le *mastering* des Titres, aux conditions définies ci-après.

L'Artiste procèdera à la prestation de façon diligente, ponctuelle, professionnelle et organisée, afin notamment d'éviter un dépassement des créneaux horaires réservés à l'enregistrement et au *mastering* des Titres.

Il devra faire ses meilleurs efforts pour parvenir à une interprétation de grande qualité artistique des Titres, en prenant ses dispositions pour être dans des conditions optimales pendant les horaires d'enregistrement.

Dans l'hypothèse où la qualité de l'interprétation serait insuffisante, le Producteur se réserve la possibilité de procéder à un nouvel enregistrement, d'un maximum de [•] heures, et ce sans rémunération supplémentaire.

De plus, l'Artiste sera tenu de respecter toute consigne, instruction ou règlement intérieur applicable à l'espace où l'enregistrement aura lieu.

Le choix des Titres, de la date et de l'heure d'enregistrement, du studio, des technologies utilisées, des autres musiciens ainsi que du réalisateur artistique relèveront exclusivement de la décision du Producteur et de l'artiste soliste principal, l'Artiste n'ayant aucune influence sur ces décisions. Les choix musicaux et artistiques relèveront du Producteur, de l'artiste soliste principal et du réalisateur artistique, sans intervention de l'Artiste en la matière.

Article 2 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

2.1. Le Producteur exercera les droits reconnus par les lois, conventions internationales ou accords collectifs interprofessionnels pour toute utilisation des phonogrammes autres que l'usage privé, qu'il s'agisse de communication au public (radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution, internet), de distribution ou de reproduction (sonorisation, copie privée).

2.2. La rémunération due à l'Artiste en application des articles 53 (rémunération équitable) et 59-1 (copie privée) de la Loi n° 2-00 lui sera versée directement par l'entité de perception, sauf si l'Artiste demande expressément au Producteur d'en assurer le reversement, dans des modalités que les parties conviendront.

2.3. Le Producteur reconnaît que tous ses actes ou interventions devront respecter les droits moraux de l'Artiste.

2.4. Les droits sur tout titre qui viendrait à être enregistré par l'Artiste sur demande ou proposition du Producteur devront avoir été au préalable obtenus par le Producteur, dégageant l'Artiste de toute responsabilité patrimoniale et morale à cet effet.

2.5. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à collaborer pour que tous droits d'auteur et/ou droits voisins qui seraient dus au titre de l'exploitation des enregistrements, et dont la perception et la distribution relèveraient de la compétence d'une entité de perception, au Maroc (BMDA) ou à l'étranger (BMDA par le biais d'accords de représentation ou entité étrangère), soient effectivement perçus et versés. A cet effet, les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires, comprenant l'inscription de l'Artiste et du Producteur à toute entité de perception, la présentation de toute réclamation à ladite entité pour une effective distribution des droits.

De plus, le Producteur assume expressément l'obligation de dûment cataloguer, répertorier, identifier et numéroter tous les enregistrements et toutes les œuvres liés au présent contrat, notamment par l'attribution de codes ISRC et ISWC, par la retranscription exacte et précise de nom de l'Artiste, des différents auteurs, de la durée des titres. De plus, le Producteur s'engage à inclure toutes notes de propriété ou de réserve de droits opportunes.

Article 3 - CESSION DE DROITS

La signature du présent contrat entraîne, conformément à la loi n° 2-00, cession à titre exclusif, par l'Artiste au Producteur, avec faculté d'en concéder cession ou licence à des tiers en vue de l'exploitation des Titres (éditeur, coproducteur, distributeur), de l'ensemble des droits définis ci-dessous, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits voisins sur l'interprétation :

- Le droit de fixer l'interprétation ;
- Le droit de reproduire l'interprétation par toutes modalités connues ou inconnues à ce jour et le droit de procéder à la distribution de tout support incorporant l'interprétation (notamment les disques et les bandes magnétiques, par tous moyens qu'ils soient basés sur des procédés mécaniques, magnétiques, acoustiques, numériques, optiques ou tout autre), étant entendu que le Producteur aura le droit exclusif de fabriquer ou de faire fabriquer, de vendre ou de faire vendre les exemplaires sous la rubrique, étiquette ou marque de son choix, dans le monde entier, pour tout usage privé ou public ;
- Le droit de communiquer au public et de diffuser l'enregistrement par tous procédés, moyens ou formats connus ou inconnus à ce jour, y compris la radiodiffusion, la télévision, l'édition de jingle ou extraits, ou sur des sites internet légaux de streaming ou de téléchargement, gratuits ou payants.

[Il est possible de soumettre certaines utilisation de l'interprétation à l'autorisation expresse de l'Artiste (par exemple pour l'utilisation dans une publicité, dans un film ou un spectacle.)

Le Producteur s'engage à clairement faire référence à l'Artiste dans tous les crédits portants sur les Titres, quel qu'en soit le support ou la modalité.

Par ailleurs, l'Artiste cède par la présente tout droit à l'image associé à l'interprétation des Titres, autorisant toute utilisation de son image liée à l'exploitation des Titres, y compris pour tout vidéoclip ou making-of.

Il est enfin rappelé que nonobstant l'expiration du présent contrat, le Producteur demeure propriétaire des biens meubles que constituent les matrices d'enregistrements objet des présentes et cessionnaire exclusif des droits d'exploitation sur lesdites matrices sous toutes formes y afférent, ainsi que de tout matériel graphique ou sonore utilisé pour l'enregistrement et l'exploitation des phonogrammes.

Article 4 – GARANTIE

L'Artiste déclare qu'il est libre de consentir la présente cession, qu'il n'a consenti aucun droit sur l'enregistrement de son interprétation, objet des présentes et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la présente cession.

Il garantit expressément le Producteur des conséquences de toute déclaration inexacte.

Dans l'hypothèse où les œuvres à interpréter auraient été choisis par le Producteur, celui-ci garantit avoir demandé et obtenu toutes les autorisations requises des auteurs et ayants droit des œuvres.

L'Artiste s'abstiendra de toute intervention dans le processus créatif, qui sera réservé à l'artiste soliste principal et au réalisateur artistique, se limitant à une interprétation. Il s'abstiendra de toute contribution pouvant justifier une quelconque revendication quant à la qualité d'auteur.

Dans l'hypothèse où l'Artiste est étranger, le Producteur s'engage à effectuer toute formalité, déclaration ou à obtenir toute autorisation requise par la législation en vigueur.

Article 5 - RÉMUNERATION FORFAITAIRE

En contrepartie de sa prestation et de la cession consentie, l'Artiste percevra une rémunération brute globale et forfaitaire de dirhams. Sur la base de cette rémunération, le Producteur s'engage à payer toutes charges sociales ou taxes requises par la législation en vigueur.

[En pratique, il est fréquent de payer l'artiste d'accompagnement avec un montant par séance d'enregistrement.]

Les dispositions du présent contrat ne font pas obstacle à la perception par l'intermédiaire d'un quelconque organisme de gestion collective, dont l'artiste interprète ou musicien est membre, de tout complément de rémunération dû par application de la loi ou d'accords collectifs.

Cette rémunération comprend toute dépense ou frais que l'Artiste aura engagé pour participer à la fixation.

Dans le cas où le présent engagement aura été conclu grâce à l'intermédiation d'un agent artistique, le Producteur sera seul responsable du paiement de la commission ou rémunération dudit agent.

Cette somme sera payée, par virement bancaire au compte indiqué par l'Artiste, de la façon suivante :

- [•]% à la signature du présent contrat.
- [•]% dans un délai maximum de [•] jours suivants la fixation.

[Dans la pratique, il est fréquent de ne rémunérer l'artiste d'accompagnement qu'avec un forfait, sans participation aux recettes. Rien ne le justifie en droit.]

Article 6 - RÉMUNERATION PROPORTIONNELLE

En sus de ce qui est prévu à l'article ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une exploitation phonographique, le Producteur s'engage à verser à l'Artiste une redevance de % des sommes perçues par le Producteur au titre de l'exploitation dudit enregistrement.

Afin de calculer cette redevance, le Producteur sera tenu de préparer et de communiquer à l'Artiste, dans les trente (30) jours suivant la clôture de chaque exercice, un relevé accompagné de toutes pièces comptables justifiant les recettes de l'exploitation phonographique. L'Artiste disposera d'un délai de trente (30) pour contester ce relevé et formuler toute observation. Les parties se réuniront pour discuter de toute divergence.

A défaut de contestation, l'Artiste émettra à l'issue de la période indiquée, la facture correspondant à la rémunération proportionnelle due par le Producteur.

Article 7 – ANNULATION

Toute annulation de l'enregistrement à l'initiative du Producteur, sauf cas de force majeure ou cas fortuit tels que définis aux articles 268 et 269 du Dahir portant Code des Obligations et des Contrats, donnera lieu au paiement par le Producteur de la totalité de la rémunération prévue au présent contrat. **[Il peut également être prévu que l'annulation un certain nombre de semaines/mois avant la date prévue libère du paiement de tout ou partie du cachet.]**

Toute annulation de l'enregistrement à l'initiative de l'Artiste, sauf cas de force majeure ou cas fortuit tels que définis aux articles 268 et 269 du Dahir portant Code des Obligations et des Contrats, donnera lieu à la restitution par l'Artiste de toute somme perçue et au remboursement de toute somme engagée par le Producteur en lien avec l'enregistrement et dûment justifiée, sans préjudice de toute réclamation du Producteur pour le préjudice subi.

En cas de maladie dûment justifiée de l'Artiste, celui-ci devra prévenir le Producteur dans les meilleurs délais, le Producteur se réservant le droit de faire réaliser une contre-visite par un médecin du lieu où demeurerait l'Artiste. Dans ce cas, l'Artiste devra restituer toute somme perçue, et sera libéré du remboursement des sommes engagées par le Producteur en lien avec l'enregistrement et de toute indemnisation supplémentaire.

L'enregistrement pourra être annulé par l'Artiste, sans préavis ni indemnité, en cas de défaut de paiement de la première partie de la rémunération forfaitaire.

Article 8 - MODIFICATION DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

Le présent contrat continuera à produire tous ses effets, nonobstant d'éventuelles modifications susceptibles d'intervenir au cours de son exécution, dans la forme juridique et/ou la personnalité morale du Producteur. Ainsi, et notamment en cas de cession, d'absorption, de fusion, la personne morale qui pourra se trouver aux droits du Producteur, sera substituée aux bénéfices et charges résultant des présentes et sera en conséquence garant de son exécution pour la période restant à courir.

Article 9 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. En particulier, le Producteur ne sera pas considéré par l'effet du présent contrat comme un employeur ou une agence artistique. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission. **[Cette clause ne sera pas possible dans les cas où la loi exige un contrat de travail.]**

Article 10 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à....., le....., en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

L'ARTISTE

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.